

Toulouse, le 05 octobre 2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20221005 – n°405

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (RESEAU31) et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant le marché n°041P2019 relatif à la reconstruction de la centrale hydroélectrique de Mondavezan, notifié le 13 juin 2019, au groupement d'entreprises 2EI / CMS HYDRO / CROA TP ;

Considérant l'avenant n°1 actant des adaptations techniques ayant entraîné une diminution du montant initial du marché de -0.51 % ;

Considérant la nécessité d'acter de nouvelles adaptations techniques ;

décide

Article unique : d'approuver l'avenant n°2 au marché n°041P2019 ayant pour objet d'acter des répartitions financières entre les mandataires titulaires du marché ainsi que les montants alloués aux tranches fermes et optionnelles.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

